



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-57
POLICE DE ROULAGE/ AUTORISATION DE VOIRIE
PERMANENTES

Le Maire de SAINT JEAN DE CEYRARGUES

Vu le Code de la Route,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise ETE VALETTE,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de **travaux ponctuels de réparation sur le réseau d'Éclairage Public** et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 — La circulation sera temporairement (durée inférieure à 1 heure) réglementée sur l'ensemble des voies communales, départementale (en agglomération), pour l'année 2026.

ARTICLE 2 — La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par piquets K10 ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 — Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Limitation de vitesse à 30km/h.
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,

ARTICLE 4 — DISPOSITIONS SPECIALES :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de la 8^{ème} partie - signalisation temporaire - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. (IISR)

Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

• **PRESCRIPTIONS DIVERSES :**

- La signalisation sera de la gamme normale et rétroréfléchissante,
- Les panneaux seront fixés au sol,
- Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons)

- **RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :**
 - La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation,
- **RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES :**
 - Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5- La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6 — Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,
- Le Directeur Général des Service du Département,
- L'entreprise ETE VALETTE -Avenue d'Anduze — BP 47-30101 ALES chargée des travaux (tél : 04.66.52.25.30)

Fait à ST JEAN DE CEYRARGUES, le 15 décembre 2025

**Le Maire,
Georges DAUTUN**



*Monsieur le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr*